

Le PRÉSIDENT : Oublions cette supposition.

Adopté.

Article 9 :

9. L'article seize de ladite loi est renuméroté comme article quatorze.

Adopté.

Article 10 :

10. (1) L'article dix-sept de ladite loi est renuméroté comme article quinze.

(2) L'alinéa *a*) de l'article quinze de ladite loi, renuméroté par le présent article, est abrogé et remplacé par le suivant :

*a*) Prescrivant les formules qu'il peut juger nécessaires en vertu de la présente loi.

(3) L'alinéa *i*) de l'article quinze de ladite loi, renuméroté par le présent article, est abrogé et remplacé par le suivant :

*i*) Prescrivant la catégorie ou les catégories de personnes autres que les personnes mentionnées aux articles quatre et cinq, qui ont le droit d'être bénéficiaires ;

Adopté.

Article 11 :

L'article 18 de ladite loi est renuméroté comme article 16.

Adopté.

Article 12 :

12. L'article dix-neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

17. (1) Le Ministre doit, dans les trois mois de la fin de chaque année financière, faire dresser un état indiquant

*a*) les primes reçues au cours de l'année financière;

*b*) Les montants d'assurance versés au cours de l'année financière ;

*c*) Le nombre et le montant des contrats en vigueur à la fin de l'année financière; et

*d*) Les autres renseignements que le Ministre juge opportuns.

(2) Tout semblable état doit être présenté au Parlement aussitôt que possible après qu'il a été dressé.

M. GREEN : Monsieur le président, ce dernier paragraphe est très vague. Je crois qu'il serait plus sage de conserver l'ancien paragraphe (3) qui se lit comme suit :

(3) Le Ministre doit déposer ledit rapport devant le Parlement dans les quinze jours après que le rapport lui a été soumis, si le Parlement est alors en session, sinon, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement.

M. BURNS : Le paragraphe correspond à la Loi de l'assurance des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT : C'est une explication du libellé utilisé dans la Loi de l'assurance des anciens combattants en vigueur après la deuxième grande guerre et qui a été modifié pour s'y conformer. C'est la seule explication que je puis trouver.

M. GREEN : L'obligation n'est-elle pas trop indéfinie ?

M. CROLL : Est-elle indéfinie ? Le Ministre doit présenter un rapport dans les trois mois de la fin de chaque année financière. Il doit l'avoir. La Loi porte :

Tout semblable état doit être présenté au Parlement aussitôt que possible après qu'il a été dressé.

Le rapport doit être présenté en dedans de trois mois. Il peut être quelques jours en retard mais pas beaucoup plus.